

**Scénaristes /
artistes-auteurs**

Votre **protection sociale**
face aux **événements de la vie.**

Bénéficiaire d'une **assurance décès**
de la **sécurité sociale.**

Je suis **artiste-auteur**, ai-je droit à une **assurance décès** de la sécurité sociale ?

En tant qu'artiste-auteur, vous êtes en considéré par la loi comme un « travailleur indépendant », mais rattaché au régime général de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne votre protection sociale.

À ce titre, vous cotisez à ce régime comme n'importe quel salarié en France, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et accident du travail.

Ce rattachement au régime général de la sécurité sociale vous ouvre par conséquent les mêmes droits, dont l'assurance décès.

Vos proches pourront ainsi bénéficier, sous certaines conditions, au versement d'un capital décès de 3 472 € par la sécurité sociale.

Retrouvez ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre comment en bénéficier :

1/ Quelles sont les conditions pour que mes proches puissent bénéficier du versement d'un capital si je décède ?

Vous deviez exercer une activité d'artiste-auteur dans les trois mois précédant votre décès.

Vous deviez également avoir perçu, au cours de l'année civile de référence, une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 € bruts en 2020).

- Décès intervenu entre le 1er janvier et le 30 juin : année N-2
- Décès intervenu entre le 1er juillet et le 31 décembre : année N-1

Vous deviez enfin être à jour dans vos déclarations et règlements de cotisations.

Vos proches peuvent également bénéficier du versement du capital décès, si dans les trois mois précédant votre décès, vous étiez soit allocataire Pôle Emploi, soit titulaire d'une pension d'invalidité ou soit titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec incapacité physique permanente d'au moins 66,66 %.

Références : code de la sécurité sociale articles L361-1, L313-1, R382-31, D382-4

2/ J'ai déjà pris ma retraite, mais continue une activité d'artiste-auteurs, suis-je couvert par l'assurance décès ?

Les titulaires d'une pension de vieillesse sont considérés comme ayant la qualité d'assurés ouvrant droit au capital décès tant qu'ils remplissent les conditions d'ouverture à l'assurance décès (voir question n°1).

Références : code de la sécurité sociale article R361-3

3/ Je viens de commencer mon activité d'artiste-auteur. Suis-je assuré contre le risque décès ?

Cela va dépendre de votre période d'ouverture de droits, qui est fixée du 1er juillet au 30 juin suivant l'année civile pour laquelle vous avez rempli les conditions de 900 SMIC.

Si votre décès intervient avant l'ouverture de vos droits, vos proches ne pourront pas prétendre au versement d'un capital.

À l'issue de cette période, vous pourrez bénéficier du maintien de votre assurance décès pour une année supplémentaire.

Exemple : En 2019, vous avez tiré de votre activité artistique plus de 900 fois la valeur du SMIC horaire et vous étiez à jour du paiement de vos cotisations. Vous resterez assuré pour la période qui va du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, puis, jusqu'au 30 juin 2022 dans le cadre du maintien de droit.

La CPAM appelle cette période votre « calendrier d'affiliation ».

Référence : code de la sécurité sociale article R382-31

4/ J'exerce par ailleurs une activité salariée, est-ce qu'elle peut se cumuler avec mon activité d'artiste-auteur pour l'ouverture de mon droit à l'assurance décès ?

Si vos revenus d'artiste-auteur pour l'année de référence sont inférieurs au seuil nécessaire pour ouvrir vos droits à l'assurance décès (9 135 € bruts en 2020), mais que vous avez effectué un travail salarié au cours des 3 mois civils (ou des 90 jours) précédant votre décès, vos revenus pourront être cumulés.

Vos revenus artistiques feront l'objet d'une « évaluation », pour être transformés en « durée de travail artistique », qui viendra s'ajouter à la durée de votre travail salarié.

Si la durée de votre travail artistique, à laquelle s'ajoute la durée de votre travail salarié, s'avérait être supérieure ou égale à 150 heures, alors vos proches pourront bénéficier du versement d'un capital décès.

Pour évaluer la durée de votre travail artistique, les revenus d'artiste-auteur que vous aurez perçu pendant l'année de référence seront réduits au prorata de la durée retenue pour le calcul des 150h (3 mois civils ou 90 jours). Puis ce montant sera divisé par la valeur horaire du SMIC (10,15 € bruts en 2020).

Exemple : si votre année de référence est 2018, et que vous aviez perçu 5 000 € de droits d'auteur au cours de cette année, la sécurité sociale retiendra un prorata de 3/12 pour évaluer la durée de travail artistique pouvant être ajoutée à la durée de votre travail salarié, soit 1 250 €. Puis elle divisera ce montant par 10,15, pour déterminer que la durée de travail artistique équivalente à cette somme est de 123 heures.

Par conséquent si vous aviez travaillé, en qualité de salarié, au moins 27 heures pendant les 3 mois civils ou des 90 jours précédant votre décès, pour ouvrir à vos proches le bénéfice de l'assurance décès.

Références : code de la sécurité sociale articles R313-1, R382-32

5/ Qui sont les bénéficiaires de mon assurance décès ?

La loi distingue les bénéficiaires prioritaires et les bénéficiaires non prioritaires.

Bénéficiaires prioritaires :

Les bénéficiaires prioritaires sont les personnes qui sont à votre charge effective, totale et permanente.

C'est par exemple le cas d'un conjoint qui n'exerce aucune activité professionnelle et dont vous subvenez à ses besoins.

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires prioritaires, le capital décès est versé suivant cet ordre :

- au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs ou ;
- aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs ou ;
- aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.

S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang comme plusieurs enfants, le capital décès est partagé à parts égales entre eux.

Les bénéficiaires prioritaires ont 1 mois pour faire valoir leur droit de priorité.

S'ils n'ont pas fait leur demande dans le mois suivant le décès, ils ne bénéficieront pas de leur droit de priorité. Ils pourront toutefois, au même titre que les bénéficiaires non prioritaires, faire leur demande dans un délai de 2 ans à compter du décès.

Bénéficiaires non prioritaires :

Si aucun bénéficiaire prioritaire n'a formulé de demande dans un délai d'un mois après le décès, les bénéficiaires suivants peuvent prétendre au capital décès, qui est alors versé selon l'ordre suivant :

- au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs ou ;
- aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs ou ;
- aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.

S'il existe plusieurs bénéficiaires non prioritaires de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital décès est partagé entre eux.

Les bénéficiaires non prioritaires disposent d'un délai de 2 ans pour demander le capital décès.

Références : code de la sécurité sociale articles L361-4, R361-5 ; code des assurances article L114-1

6/ Dans quel délai mes proches doivent-ils faire la demande pour bénéficier du versement du capital décès de mon assurance ?

Les bénéficiaires, qu'ils soient prioritaires ou non prioritaires (voir question n°5), disposent d'un délai de 2 ans pour demander le capital décès.

Les bénéficiaires prioritaires ont 1 mois pour faire valoir leur droit de priorité. S'ils n'ont pas fait leur demande dans le mois suivant le décès, ils ne bénéficieront pas de leur droit de priorité. Ils pourront toutefois, au même titre que les bénéficiaires non prioritaires, faire leur demande dans un délai de 2 ans à compter du décès.

Références : code de la sécurité sociale articles L361-4, R361-5 ; code des assurances article L114-1

7/ À qui mes proches devront-ils s'adresser pour bénéficier du versement du capital décès ?

Vos proches devront s'adresser à votre CPAM (caisse primaire d'assurance maladie).

Référence : code de la sécurité sociale article R361-4

8/ Quelles pièces justificatives devront adresser mes proches à ma CPAM ?

Vos proches devront adresser à votre CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) les documents suivants :

- Un **formulaire S3180** Demande de capital décès - Régime général (PDF) en n'oubliant pas d'indiquer leur rang de bénéficiaire (prioritaire ou non prioritaire), ainsi que le ou les autres bénéficiaires éventuels ;
- Votre certificat de décès ;
- Votre dernière déclaration de revenus d'artistes-auteurs ;
- Le cas échéant vos 3 derniers bulletins de salaire (voir question n°4) ;
- Un document officiel faisant apparaître leur lien de parenté avec vous (copie ou extrait d'acte de naissance, photocopie du livret de famille, acte de mariage, etc.) ;
- Leur relevé d'identité bancaire (RIB).

Si vous étiez titulaire d'une rente AT/MP (Accident du Travail / Maladie Professionnelle), vos proches devront également adresser la dernière notification de paiement de la rente ou la notification initiale d'attribution de la rente.

9/ Comment ça se passe si mon ou mes bénéficiaires prioritaires sont mineurs ?

Si le bénéficiaire du capital décès est mineur, la demande doit être présentée par son représentant légal ou, à défaut, par le juge du tribunal d'instance.

Référence : code de la sécurité sociale article R361-4

10/ Quel est le montant du capital décès ?

Depuis 2015, le montant du capital décès est fixé à 3 400 euros. Il est revalorisé chaque année.

Au 1er janvier 2020, il est de 3 475 €.

Référence : code de la sécurité sociale article D361-1

11/ Le capital décès est-il soumis à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

Le capital décès n'est soumis ni à la CSG, ni à la CRDS, ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à aucun impôt, y compris l'impôt sur les successions.

LA GUILDE
française des scénaristes

www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale



Mise à jour : 24 juin 2020